

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA LANDE DU CRAN ALGAE

La lande de Cran

22150 PLOUGUENAST-LANGAST

Code AIOT : 0005518324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement LA LANDE DU CRAN ALGAE implanté La Lande du Cran 22150 PLOUGUENAST-LANGAST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée par la société LLDC ALGAE par courriel que la mise en fonctionnement des installations de méthanisation a eu lieu le 14 avril 2022. Une visite de contrôle initial est prévu dans ce cadre. Dans son courrier en date du 9 décembre 2022, la société nous informe avoir rencontré des difficultés de pompage des effluents à traiter vers la lagune de méthanisation compte tenu des contraintes d'usage d'eau liées à la sécheresse. Lors de la visite, il nous a également été précisé que cette difficulté était aussi liée à l'impossibilité d'employer le lisier stocké en l'absence d'agrément sanitaire. Le jour de la visite, les installations de méthanisation étaient donc à l'arrêt. L'exploitant a déclaré au cours de la visite qu'elles étaient en arrêt depuis le mois de juin dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA LANDE DU CRAN ALGAE
- La Lande du Cran 22150 PLOUGUENAST-LANGAST
- Code AIOT : 0005518324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LLDC ALGAE a été autorisée pour l'exploitation d'installations de méthanisation notamment de lisier par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 complété le 12 août 2020.

L'autorisation d'exploitation de ce site a également fait l'objet de plusieurs prorogations notifiées par arrêté préfectoral complémentaire dont la dernière échéance prenait fin au 14 avril 2022. Dans le cadre de l'autorisation accordée, il est prévue que les effluents traités soient hygiénisés avant leur méthanisation et que la production du biogaz soit valorisée en électricité via 3 moteurs de co-génération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- intrants de méthanisation,
- formation du personnel,
- prévention des pollutions,
- étanchéité des installations,
- organes de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Intrants de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
2	Canalisation biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
3	propreté du site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
8	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
9	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
11	Entreposage des effluents	AP Complémentaire du 12/08/2020, article 9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	/	Sans objet
10	mesure de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 24	/	Sans objet
12	Agrément sanitaire	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 52.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Pesée des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
5	Contrôle teneur en CH4 et H2S	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 9.2.7	/	Sans objet
6	Compteur de biogaz	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré avoir mis en fonctionnement ses installations de méthanisation le 14 avril 2022. Dans un courrier du mois de décembre 2022, il nous a écrit avoir eu des difficultés de pompage des déchets solides réceptionnés compte tenu de l'interdiction d'employer du lisier dans les installations eu égard l'absence d'agrément sanitaire et l'interdiction d'utiliser de l'eau compte tenu du contexte contraignant lié à la sécheresse. Ce qui a conduit à la mise à l'arrêt des installations.

Lors de la visite, les installations n'étaient pas en fonctionnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des intrants de méthanisation ont alimenté la lagune compte tenu que l'ensemble des installations étaient à l'arrêt et que la personne responsable de la surveillance et conduite des installations était absente. Il n'était également pas en mesure de justifier que l'outil de gestion et de contrôle (ou de surveillance) du procédé était opérationnel.

Par ailleurs, les constats relevés témoignent d'un défaut d'entretien des installations. Il ressort globalement de l'ensemble des constats que l'établissement n'est pas en capacité de mettre en fonctionnement les installations en toute sécurité. Les nombreuses non-conformités relevées mettent très clairement en doute, la capacité technique de l'installation dans le cadre d'un bon fonctionnement.

Compte tenu des non-conformités effectuées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intrants de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - La date de réception ; - Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; - Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; - Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ; - La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; - La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ; - Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.
Constats : Non conforme, le registre des entrées ne mentionne pas : - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial du déchet, - le nom et l'adresse du transporteur de déchets (la société a indiqué disposer de ces propres camions), - la date prévisionnelle du traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Canalisation biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32
Thème(s) : Autre, Signalisation des canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, il n'existe aucun signalétique sur les canalisations permettant de distinguer les canalisations de gaz des autres canalisations (eaux chaudes et effluents à traiter).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : La zone située à l'Est du site à proximité du local chaudière et au droit du stockage de gaz n'est pas entretenue. Les canalisations et la cuve de gaz ne sont pas protégées, des déchets sont présents et ne sont pas correctement triés et stockés. Les constats effectués témoignent d'un défaut d'entretien. Lors de l'inspection il a été constaté la présence de déchets constitués de bidons vides et des batteries contenant des substances polluantes. Ces déchets n'étaient pas sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Pesée des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pesée des matières entrantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base: - des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières; - ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.
Constats : Le site est équipé d'un pont bascule permettant de peser les déchets entrant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle teneur en CH4 et H2S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle teneur en CH4 et H2S
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Une mesure des teneurs en CH4 et H2S du biogaz, est réalisé au minimum quotidiennement. L'exploitant détermine la fréquence de mesure approprié aux risques. La teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est inférieur à 300 ppm.
Constats : L'exploitant a affirmé être équipé de dispositifs portatifs d'analyse des teneurs en gaz (analyseur biogaz 5000 équipement de la marque scientifique géotech). Ces dispositifs n'ont pas fait l'objet de contrôle spécifique compte tenu que lors de l'inspection les installations de méthanisation n'étaient pas en fonctionnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Compteur de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 9.2.5
Thème(s) : Autre, Compteur de biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque ligne d'alimentation en biogaz des moteurs de cogénération est équipée d'un débitmètre.
Constats : Lors de l'inspection, la canalisation de biogaz dirigée vers la torchère et celle transportant le biogaz vers la co-génération étaient équipées d'un compteur. Ces compteurs n'ont pas fait l'objet de contrôle puisque les installations n'étaient pas en fonctionnement lors de la visite. Il n'est donc pas possible de s'assurer du respect de ce point. Ce point devra être vérifié lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le « thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. » Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.
Constats : Lors de l'inspection, les attestations des formations suivies par le personnel ont été transmises à l'inspection. L'ensemble du personnel a suivi la formation dispensée par l'INERIS et intitulée " Prévention des risques et impacts des unités de méthanisation". Cette formation est une formation générale sur les installations de méthanisation. Elle ne répond pas aux dispositions de l'article précité. L'exploitant n'est par ailleurs pas formé aux risques ATEX. L'inspection rappelle que le personnel doit être formé de manière à gérer l'ensemble des risques susceptibles de se produire dans une installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suites

N° 8 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Torchère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes ». Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. »
Constats : Le site est doté d'une torchère pour la destruction du biogaz. Le fonctionnement de la torchère n'a pas pu être contrôlé puisque toutes les installations de méthanisation étaient à l'arrêt.
Lors de la visite, il a été constaté, dans la torchère, la présence d'un câble électrique présentant des fils dénudés. Compte tenu de l'arrêt des installations cette situation ne présente pas de risque en l'état. Cependant, l'installation ne pourra pas être remise en fonctionnement sans nouvel entretien de la torchère pour s'assurer qu'elle peut être mise en fonctionnement en toute sécurité. Le rapport de contrôle suite à son entretien, réalisé par un organisme reconnu compétent doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Par ailleurs, l'attestation de conformité de l'arrête-flamme, fournie pendant la visite, ne permet pas de s'assurer que le dispositif est conforme à la version 2017 de la norme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Non conforme. La société a fourni à l'inspection le rapport du 6 novembre 2020 du bureau VERITAS relatif à l'état d'étanchéité de 4 tronçons de réseaux de biogaz. Ce rapport ne satisfait pas les prescriptions applicables dans la mesure où l'étanchéité doit être éprouvée sur l'ensemble du réseau de biogaz de l'installation et conclure sur son étanchéité. Toutes les parties transportant le biogaz n'ont pas été contrôlées. Par ailleurs, lors de l'inspection il a été relevé que deux tronçons de canalisation au droit de la lagune de méthanisation n°1 étaient déconnectés l'un de l'autre. Compte tenu de l'arrêt des installations et des constats effectués lors de la visite, un nouveau contrôle est à effectuer avant le redémarrage conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Lors de l'inspection les moteurs de cogénérations n'étaient, également, pas connectés aux canalisations de gaz. Le premier était démonté et le second en attente de révision. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail, les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) permettant d'attester de l'étanchéité des doubles membranes des lagunes de méthanisation, cependant aucun élément n'apparaît concernant le toit de la lagune. Ce document fera l'objet d'un contrôle plus spécifique concernant l'étanchéité vis-à-vis du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : mesure de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2009, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Organe de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. « Le système de surveillance inclut des dispositifs pour : « - garantir le fonctionnement stable du digesteur ; « - réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; « - prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.
Constats : L'installation est équipée d'une garde hydraulique pour éviter les surpressions dans le méthaniseur. La présence d'aucun organe de sécurité type contrôle de température, de niveau et de pression n'a été constaté sur le terrain. Cependant, le synoptique de supervision affiche la présence de moyen de mesure de la pression au sein de la méthanisation. Le personnel dédié à la supervision et la maintenance n'était pas présent le jour de l'inspection. Aucun élément recueilli lors du contrôle ne permet de s'assurer du respect de cette prescription. Par ailleurs, avant la remise en fonctionnement des installations l'exploitant devra faire procéder à un nouveau contrôle des organes de sécurité pour s'assurer de leur bon fonctionnement compte tenu des difficultés rencontrées sur le site pour la mise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entreposage des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2020, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'entreposage avant traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante.
Constats : Non conforme, du lisier est stocké dans la lagune de méthanisation depuis plusieurs mois . L'exploitant doit clairement se positionner sur la date de traitement de ce déchet et son mode de traitement. Ce déchet devait être stocké dans les lagunes de réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Agrément sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 52.1
Thème(s) : Risques chroniques, agrément sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.
Constats : Les installations d'hygiénisation n'était pas opérationnelle et l'installation de méthanisation n'était pas en fonctionnement. L'autorisation prévoit la méthanisation de lisiers, sous-produit animaux de catégorie 2 présentant un risque sanitaire pour certains usages. Le site ne dispose pas d'agrément sanitaire pour la méthanisation de lisier à ce jour. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un by-pass des installations d'hygiénisation fonctionnant avec une vanne manuelle. L'inspection rappelle que le site n'est pas autorisé à réceptionner des sous-produits animaux sans l'agrément sanitaire. Ces conditions d'exploitation ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des effluents nécessitant une hygiénisation ne seront pas by-passés. L'exploitant devra prendre les mesures correctives pour répondre aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet